

*Bibliothèque numérique*

**medic@**

**Copie d'un brevet de permission de  
traiter les maladies vénériennes,  
accordé au sieur Maumant (9 mars  
1727)**

1727.

*Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 319-B25*

1610 juillet

Lettes ~~par~~ de noblesse en faveur du sieur Millon  
premier médecin du roi.



Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre,  
à tous présens et advenir salut Il est desent et  
appartient aux roys décorer les personnes de vie louable  
professans l'honneur et la vertu et qui en effect  
accompagnés de grandeur et courage s'emploient à leur  
service et de la chose publique, de privilèges et  
prérogatives condignes à leur mérite, comme et cell. de  
noblesse qui se transmet et communique à la  
postérité, et n'y a marque plus certaine et honorable  
de ce tiltre que la cognoissance qu'ilz ont et les  
tesmoignages particuliers qu'eulx mesmes peuvent  
rendre du pris de ceulx qu'ilz y estent, c'est  
pourquoy le feu roy nostre tres honoré seigneur et  
pere de tres glorieuse mémoire aiant entre plusieurs  
bons subjectz choisy pour unq tres digne le sieur  
Millon, son conseiller et premier médecin, scavoir  
faisons que nous aussy deuement informés de sesdictes  
vertuz et merites et singulierement de la grande  
suffisance tant en l'art de médecine que politique  
longue expérience, candeur, probité, grande vigilance  
qui l'accompagnent, comme de la parfaite confiance  
et satisfaction qu'avoit nostre dit feu seigneur et pere  
de ses services, de sa fidélité et de toutes ses actions,  
desirans en retenant à présent pour la fonction de  
ladite charge de nostre premier médecin, le sieur  
Erouard pour nous avoir toujours fidèlement et  
heureusement servy en ceste quallité près nostre  
personne depuis nostre naissance, non seulement  
conserver et honorer aussy du mesme tiltre l'edit



Millon, mais encores luy départir toutes sortes d'autres graces  
et honneurs qui puissent manifester l'estime que nous fai-  
sons de sa personne et que sy nous n'en sommes ordinai-  
rement assistez près la nostre, nous ne la tenons en moins  
particuliere consideration et mémoire, ny moins utile et  
digne de continuer à servir à nous et au publicq, pour ces  
causes et autres à ce nous mouvans, de l'advis de la royne  
notre tres honoree dame et mere et de nostre certaine science  
plaine puissance et auctorité royal, avons ledit Millon en-  
semble ses enfans et posterité nais et à naistre en loyal  
mariage anoblis et anoblissons et du tiltre, honneur et  
caractaire de noblesse décoré et décorons par ces présentes  
voulons et nous plaist que dorésnavant en tous actes,  
lieux et endroits, soit en jugement ou dehors, ils soient  
censé et réputtez nobles et portent la quallité d'escuyers,  
jouissent et usent de tous les honneurs, auctoritez, pré-  
rogatives, préeminances, franchises, libertez, exemption, im-  
munitéz dont jouissent et ont accoustumé d'avoir ~~posséder~~ et  
user les autres nobles de nostre royaume nais et extraictz  
de noble et antiene race, et comme eulx puissent acquerir  
tenir et posséder tous fiefz, arriere fiefz et autres possessions  
nobles de quelque nature et quallité qu'elles soient, sans  
qu'ils soient tenus d'en vuider leurs mains, leur permettant  
en outre de porter et avoir en tous lieux que bon leur  
semblera et mesme faire eslever en leurs maisons, terres  
et seigneuries leurs armoiries timbrées, telles qu'elles sont  
cy empreinètes, tout ainsy qu'ont accoustumé faire les  
autres nobles, ~~sur~~ . . . . . Sy Donnons en mandement  
. . . . . Donné à Paris au mois de juillet, l'an de grace  
mil six cens dix, et de nostre reigné, le premier, Signé  
Louis, et sur le reply, par le Roy, la Royne regente, sa  
mere présente, Potier, et à costé Visa, Contentor, Royer et  
scellée sur laeq de soye rouge et vert en cire verte du grand  
scel

(Enregistrés au Parlement de Paris le 30 août 1610  
archivés n<sup>os</sup> X<sup>17</sup> 864) fol. 39<sup>r</sup>

